

**Province de Liège****BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire***Pages***N° 119 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du Collège provincial du 30 juin 2011 relatif aux Monuments et Sites (EUPEN) 255***N° 120 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 30 juin 2011 relatif aux Cours d'eau (TROOZ) 256***N° 121 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 30 juin 2011 relatif aux Cours d'eau (TROOZ) 256***N° 122 SERVICES PROVINCIAUX – FORMATION***Modification d'intitulés de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics et de l'Ecole des Sciences Administratives 257  
Résolution du Conseil provincial du 9 juin 2011***N° 123 CONTRAT DE GESTION***Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de rivière Dyle Gette » 259  
Contrat conclu le 28 juin 2011***N° 124 CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE***Avis à donner sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 arrêtée 271  
par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège  
Résolution du Conseil provincial du 9 juin 2011***N° 125 CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE***Avis à donner sur le projet de budget 2012 de l'Etablissement d'Assistance Morale 273  
du Conseil Central Laïque de la Province de Liège  
Résolution du Conseil provincial du 16 juin 2011*

<b><u>N° 126 FINANCES COMMUNALES</u></b>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 5 mai 2011 relatifs aux finances communales</i>	275
<b><u>N° 127 FINANCES COMMUNALES</u></b>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 12 mai 2011 relatifs aux finances communales</i>	277
<b><u>N° 128 FINANCES COMMUNALES</u></b>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 19 mai 2011 relatifs aux finances communales</i>	278
<b><u>N° 129 FINANCES COMMUNALES</u></b>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 26 mai 2011 relatifs aux finances communales</i>	279
<b><u>N° 130 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT</u></b>	
<i>Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant.</i>	280
<i>Revalorisation barémique au 1/12/2010</i>	
<i>Résolutions du Conseil provincial du 27 janvier 2011 approuvée par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011</i>	
<b><u>N° 131 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT</u></b>	
<i>Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant – Valorisation des services infirmiers.</i>	284
<i>Résolution du Conseil provincial du 26 mai 2011 approuvée par arrêté ministériel du 23 juin 2011</i>	

**N° 119 MONUMENTS ET SITES*****Arrêté du Collège provincial du 30 juin 2011 relatif aux Monuments et Sites***

*En séance du 30 juin 2011, le Collège provincial, a pris connaissance, de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011, parvenu au Gouvernement provincial le 9 juin suivant, par lequel le Gouvernement de la Communauté germanophone classe, comme monument, le monument aux morts situé Werthplatz à EUPEN*

**N° 120 COURS D'EAU*****Arrêté du Collège provincial du 30 juin 2011 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 30 juin 2011, le Collège provincial, **Autorise**, sous certaines conditions, M. Ferdinand DEHOUSSE, rue de Vaux, n° 378 à 4870 TROOZ, a reconstruit un mur de soutènement sur le ruisseau dénommé « de Vaux », n° 4-25, dans sa partie classée en 2<sup>ème</sup> catégorie sur le territoire de la commune de TROOZ*

---

**N° 121 COURS D'EAU*****Arrêté du Collège provincial du 30 juin 2011 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 30 juin 2011, le Collège provincial, **Autorise**, sous certaines conditions, l'A.I.D.E, rue de la Digue, n° 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, à poser une canalisation d'égouttage en travers et sous le ruisseau dénommé « de Stinval », n° 4-17, dans sa partie classée en 2<sup>ème</sup> catégorie sur le territoire de la commune de TROOZ*

**N° 122 SERVICES PROVINCIAUX – FORMATION**

***Modification d'intitulés de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics et de l'Ecole des Sciences Administratives  
Résolution du Conseil provincial du 9 juin 2011***

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE**

*Considérant qu'il s'avère nécessaire, afin de répondre à la mise en place du nouvel organigramme du Département Formation, de procéder à l'adaptation de la dénomination des différentes composantes de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics ;*

*Attendu, dans cette perspective, que le Collège provincial, par décision du 26 mai 2011, a marqué son accord à l'endroit des propositions lui soumises par la Direction générale de la Formation ;*

*Attendu que par sa résolution du 29 novembre 1990, approuvée par le Ministre des Affaires Intérieures de la Région Wallonne en date du 6 décembre 1990, le Conseil provincial a décidé la création, l'organisation et le fonctionnement de l'institut provincial de Formation des Agents des Services publics, par regroupement des Cours provinciaux de Sciences administratives et des Cours de formation professionnelle du personnel (devenus maintenant Ecole de Sciences administratives et de Formations continues), du Centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police (maintenant Ecole de Police) et du Centre provincial de formation des agents des services d'incendie (Ecole du Feu) ;*

*Attendu que par sa résolution du 28 janvier 1999, approuvée par l'arrêté royal du 11 avril 1999, le Conseil provincial crée le Centre provincial de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers (appelé maintenant E.P.A.M.U) au sein de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics ;*

*Attendu que par sa résolution du 31 mai 2007, le Conseil provincial a décidé la création d'une Ecole des Cadets de la Province de Liège pour l'initiation à la lutte contre le feu et à la prévention de l'incendie, sous le contrôle de l'Ecole du Feu, au sein de l'Institut Provincial de Formation des Agents des services publics ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation conférant à son Conseil la compétence relative à l'adoption des cadres telle qu'énoncée à l'article L2212-32, §5 ;*

*Sur le rapport du Collège provincial ;*

**ARRETE**

*Article 1<sup>er</sup> : La dénomination de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics (I.P.F.A.S.P.) est modifiée en :*

***Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence,  
en abrégé « I.P.F.A.S.S.U. » ;***

Article 2 : La dénomination de l'Ecole de Sciences Administratives et de Formations Continues est modifiée en :

**Ecole Provinciale d'Administration, en abrégé « E.P.A. » ;**

Article 3 : La présente résolution sera transmise à l'Autorité de Tutelle, et sortira ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son approbation ;

Article 4 : La présente résolution sera insérée après approbation de l'Autorité de Tutelle au Bulletin provincial et publiée sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de l'ensemble des modalités d'exécution de la présente résolution.

*En séance à Liège, le 09 juin 2011*

*Par le Conseil provincial*

*La Greffière provinciale,*

*La Présidente,*

*Marianne LONHAY*

*Myriam Abad-Perick.*

**N° 123 CONTRAT DE GESTION**

**Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de rivière Dyle Gette »**

**Contrat conclu le 28 juin 2011**

**PREAMBULE**

*Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :*

*- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;*

*- Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;*

*- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*

*- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

**ENTRE :**

*D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Georges PIRE, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 28 avril 2011 ;*

**Et**

*D'autre part, l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière Dyle-Gette », en abrégé « CRDG asbl » portant le numéro d'entreprise 0817.922.707 ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi avenue de Wisterzée, 56 à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE valablement représentée conjointement par Messieurs Alain TRUSSART, Président et Willy CALLEEUW, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la représentation de l'association par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles en date du 25 mai 2010 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 3 juin 2010.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>**

*L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.*

**Article 4**

*L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

**Article 6**

*Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.*

*En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.*

*C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :*

- **définir consensuellement un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin ;**
- **développer un climat propice au dialogue entre les différents acteurs concernés ;**
- **encourager le développement de nouvelles approches et initiatives ;**
- **valoriser les projets menés en partenariat entre les Communes et les représentants du monde associatif ;**
- **recourir aux compétences et à la collaboration des acteurs supra communaux ;**
- **informer et responsabiliser la population.**

*L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.*

*Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.*

*Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.*

### **Article 7**

*Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :*

- *d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette ;*
- *d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).*

*Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.*

*L'association a pour missions la mise en oeuvre de l'article R.48 du Code de l'Eau, du 13 novembre 2008 :*

1. d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
2. de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
3. de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
4. de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
5. de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 ;
6. d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
7. de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
8. d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau) et par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité utile à son but social.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service des Infrastructures de la Province.

### **Article 8**

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

#### **Article 9**

*Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.*

*Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.*

#### **Article 10**

*Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.*

*L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L2223-14 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.*

#### **Article 11**

*Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.*

*L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.*

### **Article 12**

*La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :*

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

*La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.*

### **Article 13**

*Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.*

### **Article 14**

*Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.*

### **Article 15**

*L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 16**

*Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.*

**Article 17**

*L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.*

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

**IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS****Article 18**

*Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **Avec le soutien de la Province de Liège – Service Infrastructures, pour ce qui concerne les événements organisés spécifiquement sur le territoire des Communes de LINCENT et HANNUT** ».*

**V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION****Article 19**

*Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.*

*Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.*

## **VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

### **Article 20**

*De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :*

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

*L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.*

### **Article 21**

*L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.*

*L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.*

*Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.*

### **Article 22**

*Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.*

*Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.*

*Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.*

### **Article 23**

*Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.*

*Il comportera notamment :*

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

*Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.*

*En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.*

*Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.*

*Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.*

#### **Article 24**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

#### **Article 25**

*A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.*

### **VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**

**Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement aux délégués à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable aux délégués à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Les délégués à la gestion journalière peuvent décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

**VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION****Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration générale transversale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

**IX. DISPOSITIONS FINALES****Article 28**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

**Article 29**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment

*du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

### **Article 30**

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2012.*

### **Article 31**

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.*

### **Article 32**

*La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.*

### **Article 33**

*La Province charge Madame Danielle COUNE, Directrice générale du Service des Infrastructures, des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :*

Province de LIEGE  
Direction Générale Transversale  
Service Participations – Pr 1.2.2.  
Rue Georges CLEMENCEAU, 15

4000 LIEGE

*Fait à Liège, en triple exemplaire, le 28 juin 2011*

***Pour la Province de Liège,***

*Par délégation du  
Député provincial-Président  
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale*

*Georges PIRE,  
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif  
« Contrat de Rivière Dyle - Gette »,***

*Alain TRUSSART  
Président*

*Willy CALLEEUV  
Secrétaire*

**N° 124 CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE**

***Avis à donner sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 arrêtée par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège  
Résolution du Conseil provincial du 9 juin 2011***

*Résolution*

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;*

*Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budgets et comptes et plus spécifiquement son article 14 ;*

*Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège ;*

*Attendu que cette modification budgétaire concerne l'affectation au budget 2011 du résultat positif du compte budgétaire 2010, soit un montant de 1.980,93 Euros ;*

*Attendu que ladite modification budgétaire ne laisse apparaître aucune modification en termes de dépenses ;*

*Attendu que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2011 a été liquidée à l'Etablissement bénéficiaire en date du 24 mars 2011 ;*

*Attendu, en conséquence, que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2012 devra être évaluée en tenant compte des éléments qui précèdent ;*

*Attendu, in fine, que la modification budgétaire proposée peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;*

*Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Sur le rapport du Collège provincial,*

**ARRETE :**

***Article unique :** Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 arrêtée par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège*

*En séance à Liège, le 09/06/2011,*

*Par le Conseil,*

*La Greffière provinciale,*

*La Présidente,*

*Marianne LONHAY.*

*Myriam ABAD-PERICK.*

**N° 125 CONSEIL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE**

***Avis à donner sur le projet de budget 2012 de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège  
Résolution du Conseil provincial du 16 juin 2011***

**RESOLUTION**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;*

*Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes ;*

*Vu le budget 2012 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège en date du 11 avril 2011 ;*

*Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce document ;*

*Attendu que le budget 2012 tel que proposé peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;*

*Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu l'urgence à statuer motivée par la nécessité de respecter le prescrit de l'article 33 de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communauté philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;*

*Attendu que la disposition de l'espèce précise que Monsieur le Gouverneur, après avoir pris l'avis du Conseil provincial, doit transmettre le budget de l'Etablissement concerné au Conseil Central Laïque avant le 30 juin de l'année précédant le millésime budgétaire en cause ;*

*Attendu que ledit délai expire en l'espèce le 30 juin 2011 ;*

*Sur le rapport du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

*Article unique : Emet un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 présenté par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.*

*En séance à Liège, le 16 juin 2011*

*Par le Conseil,*

*La Greffière provinciale,*

*La Présidente,*

*Marianne LONHAY.*

*Myriam ABAD-PERICK*

**N° 126 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 5 mai 2011 relatifs aux finances communales*

*En séance du 05 mai 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**AMAY**

*Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, votés le 6 septembre 2010, parvenus le 11 mars 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.244.833,10 € au service ordinaire et de - 314.232,76 € au service extraordinaire ; par un résultat comptable de 1.481.824,38 € au service ordinaire et de 3.043.672,91 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 60.029.314,63 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 0 € et un fonds de réserve extraordinaire de 213.055,33 €), par un boni d'exploitation de 423.932,68 € et par un boni de l'exercice de 343.110,10 €.*

**FLEMALLE (Régie)**

*Approuve le compte pour 2010 de la régie communale ordinaire – Agence de Développement local (ADL), voté le 24 mars 2011, parvenu le 7 avril 2011.*

**GRACE-HOLLOGNE (Régie)**

*Approuve le compte pour 2010 de la régie communale « Agence de Développement local », voté le 28 mars 2011, parvenu le 7 avril 2011.*

**VISE (Régie)**

*Approuve le compte pour l'exercice 2010 de la régie communale ordinaire ADL, voté le 28 mars 2011, parvenu le 4 avril 2011.*

**AMAY**

*Approuve le budget pour 2011, voté le 28 février 2011, parvenu le 25 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 23.490,82 € et par un boni global de 1.770.512,35 € et, d'autre part, au service extraordinaire, tel que rectifié, par un boni de 1.842.161,17 €.*

**FERRIERES**

*Approuve le budget pour 2011, voté le 28 février 2011, parvenu le 22 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 97.140,65 € et par un boni global de 1.057.405,98 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 102.822,80 €.*

**CLAVIER**

*Approuve la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 31 mars 2011, parvenue le 14 avril 2011, se clôturant, au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 112.145,74 € et par un boni global de 1.059.491,69 € et, au service extraordinaire, en équilibre.*

**HERSTAL**

*Approuve* la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 31 mars 2011, parvenue le 7 avril 2011, se clôturant au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 23.401,98 € et par un boni global de 8.636.056,24 € et au service extraordinaire se clôturant en équilibre.

**THEUX**

*Approuve*, telle que rectifiée, la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 4 avril 2011, parvenue le 12 avril 2011, se clôturant, au service ordinaire, par un mali propre à l'exercice de 224.888,86 € et par un boni global de 595.107,94 € et, au service extraordinaire, en équilibre.

**N° 127 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 12 mai 2011 relatifs aux finances communales*

*En séance du 12 mai 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**HERON**

*Approuve le compte pour 2010 de la régie communale ordinaire ADL, voté le 24 mars 2011, parvenu le 27 avril 2011.*

**SAINT-NICOLAS**

*Approuve le budget pour 2011, voté le 28 février 2011, parvenu le 31 mars 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 178.642,70 € et par un boni global de 54.104,32 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.*

**VILLERS-LE-BOUILLET**

*Approuve la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 22 mars 2011, parvenue le 12 avril 2011, se clôturant, au service ordinaire, par un mali propre à l'exercice de 223.754,94 € et par un boni global de 659.812,75 € et, au service extraordinaire, par un boni de 21.971,95 €.*

**N° 128 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 19 mai 2011 relatifs aux finances communales*

*En séance du 19 mai 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**THEUX**

*Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2010, votés le 4 avril 2011, parvenus dans leur intégralité le 14 avril 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 2.451.153,51€ au service ordinaire et de 0,00€ au service extraordinaire; par un résultat comptable de 2.887.652,83€ au service ordinaire et de 3.986.318,70€ au service extraordinaire; par un total bilantaire de 93.147.732,68€ (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 718.268,14€ et un fonds de réserve extraordinaire de 128.007,52€), par un boni d'exploitation de 959.891,17€ et par un boni de l'exercice de 1.348.680,41€.*

**FLERON**

*Approuve le compte pour 2010 de la régie communale ordinaire – ADL, voté le 26 avril 2011, parvenu le 5 mai 2011.*

**NEUPRE**

*Approuve le compte pour 2010 de la régie communale ordinaire – ADL , voté le 31 mars 2011, parvenu le 21 avril 2011.*

**BASSENGE**

*Approuve la modification n° 1 du budget communal, pour 2011, votée le 14 avril 2011, parvenue le 27 avril 2011, se clôturant, au service ordinaire tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 106.443,25 € et par un boni global de 518.318,54 € et, au service extraordinaire, en équilibre.*

**N° 129 FINANCES COMMUNALES*****Arrêtés du Collège provincial du 26 mai 2011 relatifs aux finances communales***

***En séance du 26 mai 2011, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :***

**BASSENGE**

***Approuve*** le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2010, votés le 14 avril 2011, parvenus dans leur intégralité le 27 avril 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 820.614,53 € au service ordinaire et de – 321.832,84 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 911.485,06€ au service ordinaire et de 1.514.738,03 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 30.928.779,78 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 558.773,50 € et un fonds de réserve extraordinaire de 1.186,08 €), par un boni d'exploitation de 512.901,98 € et par un boni de l'exercice de 40.127,79 €.

**ESNEUX**

***Approuve*** le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2010, votés le 27 avril 2011, parvenus dans leur intégralité le 28 avril 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 4.052.259,29€ au service ordinaire et de 904,07€ au service extraordinaire; par un résultat comptable de 4.282.315,43€ au service ordinaire et de 2.286.573,92€ au service extraordinaire; par un total bilantaire de 47.521.372,02€ (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 1.003.462,93€ et un fonds de réserve extraordinaire de 394.501,69€), par un boni d'exploitation de 327.610,32€ et par un boni de l'exercice de 531.321,58€.

**HERVE**

***Approuve***, telle que rectifiée, la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 18 avril 2011, parvenue le 03 mai 2011, se clôturant, au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 235,20 € et par un boni global de 1.854.369,78 € et, au service extraordinaire, par un boni de 651.737,06 €.

**JUPRELLE**

***Approuve*** la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 28 avril 2011, parvenue le 4 mai 2011, se clôturant, au service ordinaire, par un mali propre à l'exercice de 218.834,35€ et par un boni global de 319.069,89€ et, au service extraordinaire, par un boni global de 689.317,40€.

**NANDRIN**

***Approuve***, telle que rectifiée, la modification n° 1 du budget communal pour 2011, votée le 3 mai 2011, parvenue le 9 mai 2011, se clôturant, au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de +2.986,39 € et par un boni global de +7.350,08 € et, au service extraordinaire, en équilibre.

**N° 130 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT**

*Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant.*

*Revalorisation barémique au 1/12/2010*

*Résolutions du Conseil provincial du 27 janvier 2011 approuvée par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2011*

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

*Vu le Statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé fixé par ses résolutions antérieures ;*

*Attendu que la Communauté française de Belgique a revalorisé de 243,54 euros au 1<sup>er</sup> décembre 2010, les échelles barémiques des membres du personnel qu'elle subventionne ;*

*Vu l'article 26 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement stipulant que les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres de leur personnel subventionné des rétributions au moins égales aux subventions-traitement accordées par la Communauté française pour les intéressés ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire provincial afin d'octroyer les bénéfices de dispositions similaires aux membres du personnel provincial enseignant ;*

*Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;*

*Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;*

*Sur le rapport du Collège provincial ;*

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le développement des échelles des membres du personnel provincial enseignant et assimilé est modifié, au 1<sup>er</sup> décembre 2010, conformément au document repris en annexe 1.*

**Article 2 :** *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle pour approbation, insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*En séance à Liège, le 27 janvier 2011*

*Par le Conseil,*

*La Greffière provinciale,*

*La Présidente,*

*Marianne LONHAY*

*Josette MICHAUX*

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2010

<b>020</b> 13.627,31-21.979,23 1 <sup>1</sup> x 306,03 1 <sup>1</sup> x 612,06 1 <sup>3</sup> x 568,43 8 <sup>2</sup> x 568,43 4 <sup>2</sup> x 579,49	<b>030</b> 15.201,41 - 23.584,77 1 <sup>1</sup> x 306,01 1 <sup>1</sup> x 612,02 1 <sup>3</sup> x 568,40 5 <sup>2</sup> x 568,40 1 <sup>2</sup> x 576,91 6 <sup>2</sup> x 579,67		
<b>143</b> 15.092,06 - 25.345,92 1 <sup>1</sup> x 437,23 1 <sup>1</sup> x 874,46 1 <sup>2</sup> x 437,23 4 <sup>2</sup> x 699,57 1 <sup>2</sup> x 712,79 7 <sup>2</sup> x 713,41	<b>144</b> 15.223,21 - 25.479,59 1 <sup>1</sup> x 437,23 1 <sup>1</sup> x 874,46 1 <sup>2</sup> x 437,23 3 <sup>2</sup> x 699,55 1 <sup>2</sup> x 701,53 8 <sup>2</sup> x 713,41		
<b>109</b> 17.081,45 - 29.670,89 1 <sup>1</sup> x 546,49 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 896,33 1 <sup>2</sup> x 913,04 10 <sup>2</sup> x 914,06	<b>143/1</b> 17.081,45 - 29.670,89 1 <sup>1</sup> x 546,49 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 896,33 1 <sup>2</sup> x 913,04 10 <sup>2</sup> x 914,06	<b>150/1</b> 17.081,45 - 29.670,89 1 <sup>1</sup> x 546,49 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 896,33 1 <sup>2</sup> x 913,04 10 <sup>2</sup> x 914,06	<b>167</b> 21.199,30 - 33.862,22 1 <sup>1</sup> x 556,85 1 <sup>1</sup> x 1.113,70 1 <sup>3</sup> x 910,64 1 <sup>2</sup> x 927,33 1 <sup>2</sup> x 927,86 9 <sup>2</sup> x 914,06
<b>206/2</b> 17.081,45 - 29.670,89 1 <sup>1</sup> x 546,49 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 896,33 1 <sup>2</sup> x 913,04 10 <sup>2</sup> x 914,06	<b>206/3</b> 17.303,10 - 27.684,92 1 <sup>1</sup> x 524,68 1 <sup>1</sup> x 1.049,36 1 <sup>3</sup> x 721,42 1 <sup>2</sup> x 729,46 10 <sup>2</sup> x 735,69	<b>211</b> 16.185,11 - 28.756,87 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.093,04 1 <sup>3</sup> x 896,31 1 <sup>2</sup> x 896,31 1 <sup>2</sup> x 913,04 9 <sup>2</sup> x 914,06	<b>216</b> 17.081,45 - 29.670,89 1 <sup>1</sup> x 546,49 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 896,33 1 <sup>2</sup> x 913,04 10 <sup>2</sup> x 914,06
<b>216/1</b> 18.322,45 - 30.936,90 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.098,85 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>222</b> 17.977,73 - 30.584,99 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.093,04 1 <sup>3</sup> x 913,04 11 <sup>2</sup> x 914,06	<b>222/1</b> 19.218,75 - 31.850,53 1 <sup>1</sup> x 548,40 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,06 11 <sup>2</sup> x 914,06	<b>225</b> 18.393,13 - 31.008,95 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.100,22 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09
<b>226</b> 18.655,49 - 31.276,47 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.105,38 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>231</b> 20.815,01 - 33.456,08 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>240</b> 19.683,24 - 32.324,31 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>245</b> 20.039,92 - 32.680,99 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09
<b>248</b> 21.862,86 - 34.503,93 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>250</b> 21.020,85 - 33.661,92 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>260</b> 22.091,03 - 34.732,10 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>265</b> 22.447,71 - 35.088,78 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09
<b>270</b> 22.982,80 - 37.630,21 1 <sup>1</sup> x 601,95 1 <sup>1</sup> x 1.203,90 1 <sup>3</sup> x 1.070,13 11 <sup>2</sup> x 1.070,13			

<b>315</b> 16.345,45 - 29.002,13 $1^1 \times 633,95$ $1^1 \times 1.267,90$ $1^2 \times 633,95$ $1^2 \times 905,88$ $10^2 \times 921,50$	<b>315/1</b> 17.081,45 - 29.670,89 $1^1 \times 546,49$ $1^1 \times 1.092,98$ $1^3 \times 896,33$ $1^2 \times 913,04$ $10^2 \times 914,06$	<b>330</b> 20.693,90 - 34.724,04 $1^1 \times 646,49$ $1^1 \times 1.292,98$ $1^2 \times 646,49$ $11^2 \times 1.040,38$	<b>340</b> 20.039,92 - 34.724,12 $1^1 \times 646,49$ $1^1 \times 1.292,98$ $1^2 \times 646,49$ $11^2 \times 1.099,84$
<b>411</b> 20.039,92 - 36.337,08 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>415</b> 21.333,02 - 37.630,18 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>422</b> 23.740,80 - 40.037,96 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>429</b> 26.215,49 - 42.512,65 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$
<b>436</b> 28.155,10 - 44.452,26 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>438</b> 33.245,88 - 50.167,76 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>445</b> 35.088,66 - 51.385,82 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>455</b> 23.116,55 - 40.038,43 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$
<b>460</b> 24.543,40 - 41.465,28 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>471</b> 28.043,63 - 44.965,51 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>475</b> 30.273,05 - 47.194,93 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>480</b> 35.846,64 - 52.768,52 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$
<b>497</b> 39.465,88 - 54.180,69 $11^2 \times 1.337,71$	<b>499</b> 46.897,36 - 60.497,41 $1^2 \times 222,95$ $10^2 \times 1.337,71$		

**N° 131 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT**

*Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant – Valorisation des services infirmiers.*

*Résolution du Conseil provincial du 26 mai 2011 approuvée par arrêté ministériel du 23 juin 2011*

**RESOLUTION**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la demande émise par le Comité de gestion du Centre Hospitalier Spécialisé l'Accueil de Lierneux ;*

*Vu ses résolutions antérieures relatives au règlement relatif à la valorisation des services accomplis par les membres du personnel provincial NON enseignant, dans le secteur privé, en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes ;*

*Considérant que les services prestés dans le secteur privé ne peuvent être valorisés qu'à concurrence de six ans maximum ;*

*Vu la circulaire du 23 novembre 2001 du Ministère de la Région wallonne invitant les Gouverneurs provinciaux à accueillir favorablement les délibérations des C.P.A.S. visant à accorder une dérogation au principe de limitation de la valorisation pécuniaire à six années d'ancienneté pour le personnel infirmier ou technique relevant du secteur des soins de santé ;*

*Considérant qu'il s'indique, afin de rester concurrentiel par rapport aux autres hôpitaux publics, de prendre des mesures afin de déroger au principe d'une limitation à la valorisation pécuniaire à six ans pour la profession d'infirmier ;*

*Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial et les dispositions du Livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Un article 4 bis libellé comme suit est inséré dans le règlement relatif à la valorisation des services accomplis par les membres du personnel provincial non enseignant, dans le secteur privé, en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes :*

*« Article 4 bis : Par dérogation à l'article 4 et uniquement pour les membres du personnel infirmier fonctionnant dans les hôpitaux provinciaux, les services valorisables conformément aux dispositions reprises à l'article 2 du présent règlement, peuvent être pris en compte dans l'ancienneté sans limitation de durée »*

Article 2 : La présente résolution prendra effet le premier du mois qui suivra son approbation par l'autorité de tutelle

Article 3 : La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle pour approbation, insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

*En séance à Liège, le 26 mai 2011*

*Par le Conseil,*

*Le Greffier provincial a.i*

*René GOREUX*

*La Présidente,*

*Myriam ABAD-PÉRIK*